



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-018

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP

- 23-2019-04-18-001 - Arrêté composition CHSCT de la DDCSPP (2 pages) Page 4
23-2019-04-10-005 - arrêté création CHSCT de la DDCSPP 23 (2 pages) Page 7

DDT de la Creuse

- 23-2019-04-01-013 - Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire temporaire de la Creuse valable pour avril 2019 (10 pages) Page 10
23-2019-04-25-002 - arrêté portant dérogation temporaire au RPPN sur la retenue du barrage de Vassivière à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface (6 pages) Page 21
23-2019-04-19-005 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de confortement de berge du ruisseau des Planches commune de BONNAT (6 pages) Page 28
23-2019-04-24-002 - Récépissé de déclaration relatif à la Réalisation de travaux de réfection du pont des Trois Ponts sur la commune de Saint-Silvain-Bellegarde (6 pages) Page 35
23-2019-04-16-002 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposée par le GAEC Mesure, 1 Chezolles 23240 Le Grand-bourg (8 pages) Page 42
23-2019-04-23-002 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau, déposée par l'EARL Dayras, lieu dit "Le Buisson" 23170 Lussat (8 pages) Page 51
23-2019-04-23-003 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau, déposée par le GAEC Dubreuil, lieu dit "Montboucher" 23210 Aulon (8 pages) Page 60

Préfecture de la Creuse

- 23-2019-04-26-001 - 3ème et 4ème Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 à Saint Moreil les 4 et 5 mai 2019 (4 pages) Page 69
23-2019-04-30-004 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 74
23-2019-04-19-003 - arrêté portant composition de la commission départementale de propagande instituée à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen (3 pages) Page 76
23-2019-04-19-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de Faux Mazuras (3 pages) Page 80
23-2019-04-17-001 - arrêté portant dispositions applicables à la remise de la propagande en prévision de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) Page 84
23-2019-04-19-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Pascal PERRIN à Genouillac (1 page) Page 87
23-2019-04-30-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Robin COULAUD à Montboucher (1 page) Page 89
23-2019-04-30-002 - Arrêté portant l'appellation "Caserne Gendarme Henri Ridoux" à la caserne de gendarmerie d'Abubusson. (1 page) Page 91
23-2019-04-30-001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. (2 pages) Page 93

23-2019-04-25-001 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 96
23-2019-04-24-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 99
23-2019-04-30-005 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE sis sur la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (2 pages)	Page 102
23-2019-04-18-003 - Commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire (1 page)	Page 105
23-2019-04-18-005 - Composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'appel des classes de 6ème, 5ème et 4ème (1 page)	Page 107
23-2019-04-18-002 - Composition de la commission d'affectation en 3ème prépa-métiers (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole (1 page)	Page 109
23-2019-04-18-004 - Composition de la commission d'appel fin de 2nde et de 1ère (1 page)	Page 111
23-2019-04-18-006 - Composition de la commission d'appel fin de 3ème (1 page)	Page 113
23-2019-04-01-012 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 115
23-2019-04-26-002 - élection des représentants au Parlement européen - institution de la commission de recensement des votes (3 pages)	Page 118
23-2019-05-02-002 - Enduro "L'I-Rondelles Classic" à Champagnat le 5 mai 2019 (5 pages)	Page 122
23-2019-04-26-003 - Modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs de Faux Mazuras (1 page)	Page 128
23-2019-04-16-003 - Récépissé de déclaration de services à la personne de l'organisme BOUSTIE JARDINAGE ET BRICOLAGE à Farges 23200 St Marc à Frongier (1 page)	Page 130
23-2019-04-23-001 - REU - Arrête modifiant la composition de la commission de controle.odt (1 page)	Page 132

DDCSPP

23-2019-04-18-001

Arrêté composition CHSCT de la DDCSPP

Arrêté de composition du CHSCT

Syndicat FSU	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 11 mai 2019.

Article 3

L'arrêté n° 2015180-01 du 29 juin 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Fait à Guéret, le 18 avril 2019

Signé
Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2019-04-10-005

arrêté création CHSCT de la DDCSPP 23

Arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT

Arrêté n° du 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Le préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en date du 9 avril 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 2015 147-05 du 27 mai 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Creuse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 10 avril 2019

Signé
Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2019-04-01-013

Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire
temporaire de la Creuse valable pour avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques et
environnement

Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 04/2019

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet, directeur départemental des territoires de la Creuse ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.cartogip.fr

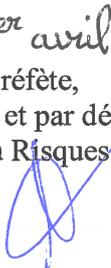
Article 2

L'arrêté du 28 février 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le *1^{er} avril* 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La chef du Bureau Risques et Sécurité


Brigitte Bordat

ANNEXE à l'arrêté 04/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour
la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions-observations du gestionnaire	Période concernée
2452	104792	23260	Vidaillat	Puy Plaies	RD941	La RD36 depuis le dépôt de Puy Plaies jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/11/18 au 31/05/19
2777	2018 87 105 TC	87174	Saint-Paul	Chez Ferrand Le Grand Bosvigier	RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941		03/12/18 au 30/04/19
2986	2019LP902	23460	Royère-de-Vassivière	Orladeix	RD8	La RD7 depuis le dépôt d'Orladeix jusqu'au carrefour avec la VC, puis la VC jusqu'au carrefour avec la RD3A2, puis la RD3A2 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD35a, puis la RD35a jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au réseau dérogoatoire permanent à Gentioux-Pigerolles (RD8)		01/02/19 au 01/05/19
2993	184067	23100	Saint-Merd-la-Breuille	Saint-Merd-la-Breuille	Limite dept 23/19	La VC depuis le dépôt de Saint-Merd-la-Breuille jusqu'au carrefour avec la RD18, puis la RD18 jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze		01/02/19 au 01/04/19
2994	2019LP903	23460	Royère-de-Vassivière	Orladeix	RD8	La RD7 depuis le dépôt d'Orladeix jusqu'au carrefour avec la RD8		01/02/19 au 01/05/19
2995	2019LP904	23460	Royère-de-Vassivière	Auzoux	RD8	La VC entre les voies venant du dépôt d'Auzoux jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD8		01/02/19 au 01/05/19

3013	18276	23400	Saint-Junien-la-Bregère	Arfeuille	Limite département 23/87	La VC depuis le dépôt d'Arfeuille jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	Nécessite un état des lieux pour la route communale.	03/01/19 au 03/04/19
3015	17429	23400	Saint-Moreil	Présenchères	RD941	La VC depuis le dépôt de Présenchères jusqu'au carrefour avec la RD86, puis la RD86 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	Itinéraire empruntant la départementale n°86 et n°940. Voir UTT de Bourgneuf.	03/01/19 au 03/04/19
3069	82023	23400	Saint-Pardoux-Mortierolles	Mortierolles	RD8	La RD13 depuis le dépôt de Mortierolles jusqu'au carrefour avec la RD8	L'itinéraire concerne la départementale n°13. Voir avec UTT de Bourgneuf. L'itinéraire concerne la départementale n°8. Voir avec l'UTT de Bourgneuf.	07/01/19 au 07/04/19
3101	2018 23 208 AM	23100	La Courtine	Croix de la Mariette	RD982	La VC105 depuis le dépôt de Croix de la Mariette jusqu'au Puy de Combanière, puis la VC102 depuis Lair jusqu'au carrefour avec la RD982		14/01/19 au 14/04/19
3102	2018 23 208 AM	23100	La Courtine	Croix de la Mariette	RD982	La VC105 depuis le dépôt de Croix de la Mariette jusqu'au Puy de Combanière, puis la VC102 depuis Lair jusqu'au carrefour avec la VC5, puis la VC5 jusqu'au carrefour avec la RD982		14/01/19 au 14/04/19
3103	2018 23 145 cn	23400	Auriat	Etang d'Auriat	Limite département 23/87	La VC5 depuis le dépôt de l'Etang d'Auriat jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne		21/01/19 au 21/04/19
3104	2018 23 145 cn	23400	Auriat	Etang d'Auriat	Limite département 23/87	La VC5 depuis le dépôt de l'Etang d'Auriat jusqu'au carrefour avec la RD12, puis la RD12 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	L'itinéraire emprunte la départementale n°940. Voir avec UTT Bourgneuf. Votre itinéraire emprunte la départementale n°941. Voir UTT de Bourgneuf.	21/01/19 au 21/04/19
3118	2019W941	19290	Saint-Setiers	Combabre	RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8		13/01/19 au 30/04/19

3120	2019W943	19290	Saint-Setiers	Combabre	RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	01/03/19 au 30/06/19
3126	2019L942	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	Les Mottes	RD982	La RD996 depuis le dépôt des Mottes jusqu'au carrefour avec la RD982	01/03/19 au 31/05/19
3152	2019W946	19290	Peyreleevade	Le petit tournant	RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	01/03/19 au 31/05/19
3155	2019W947	19290	Peyreleevade	La Ribière	RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	01/03/19 au 31/05/19
3173	469.101.12	23460	Royère-de-Vassivière	Peux aux gueux	Limite département 23/19	La RD8 depuis le dépôt de Peux aux gueux jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD9922 à Gentioux) La RD982 depuis le réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982) jusqu'à la limite avec le département de la Corrèze	30/01/19 au 30/04/19
3179	2019L943	23260	La-Mazière-aux-Bons-Hommes	Font Razé	RD941	La RD28 depuis le dépôt de Fond Razé jusqu'au carrefour avec la RD941	01/02/19 au 30/04/19
3256	2019L946	23100	La Courtine	Les Vedrennes	RD8 RD982	La RD982 depuis le dépôt de s Vedrennes jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982)	01/02/19 au 31/05/19
3272	2019 23 216 RC	23250	Soubrebost	Nadapeyras	RD8	La RD37 depuis le dépôt de Nadapeyras jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8 Utilisation de la piste forestière vue avec la Mairie. Votre itinéraire emprunte la départementale n°37 et n°13. Voir avec UTT Bourgneuf.	25/01/19 au 04/05/19

3273	2019 23 216 RC	23250	Soubrebost	Nadapeyras	RD8	La RD37 depuis le dépôt de Nadapeyras jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD8 entre Royère-de-Vassivière et Gentioux-Pigerolles	Etat des lieux des voiries communales en date du 23/01/2019. Par la suite votre itinéraire emprunte la départementale n°55. Voir avec UTT de Bourgneuf.	25/01/19 au 04/05/19
3307	2019 23 213 JR	23480	Ars	Voutouéry La Lizolle	RD941	La VC14 depuis le dépôt de Voutouéry jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le dépôt de la Lizolle jusqu'au carrefour avec la RD941	Etat des lieux des voiries communales en date du 23/01/2019. Par la suite votre itinéraire emprunte la départementale n°55. Voir avec UTT de Bourgneuf.	20/01/19 au 15/06/19
3311	2018 23 199 JR	23480	Saint-Avit-le-Pauvre	La Chaume Voutouéry	RD941	La VC14 depuis le dépôt de Voutouéry jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD54 depuis le dépôt de la Chaume jusqu'au carrefour avec la RD55, puis la RD55 jusqu'au carrefour avec la RD941	Votre itinéraire emprunte la départementale n°54 et n°55. Voir avec UTT de Bourgneuf. Etat des lieux du chemin rural et de la route communale effectué le 23/01/2019. Votre itinéraire emprunte la départementale n°55. Voir avec UTT de Bourgneuf.	20/01/19 au 15/06/19
3321	2019LP906	23250	Vidaillat	La Forêt Belleville	RD8	La RD36 depuis le dépôt de Laforêt Belleville jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8		11/03/19 au 31/05/19
3324	2018 19 307 DC	19250	Meymac	Puy Clamoudet	RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982		01/02/19 au 30/04/19
3327	3651Bis	23400	Saint-Junien-la-Bregère	Les Chenauds	RD940	La RD86 depuis le dépôt des Chenauds jusqu'au carrefour avec la RD940		04/02/19 au 04/06/19
3334	2019 23 207 AM	23100	Saint-Martial-le-Vieux	Bois des Mauriches	RD982	La RD8 depuis le dépôt du Bois des Mauriches jusqu'au carrefour avec la RD982		01/02/19 au 30/04/19
3336	2018 19 344 AM	19340	Couffy-sur-Sarsonne	Lastier	RD8	La RD982 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982)		01/02/19 au 30/04/19

3337	2019 23 217 RC	23250	Vidaillat	Laforêt Belleville	RD8	La RD36 depuis le dépôt de Laforêt Belleville jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	24/01/19 au 04/05/19
3395	E 268 P	19290	Saint-Setiers	La Bessade	RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	18/02/19 au 18/05/19
3397	E 269 P	19290	Saint-Setiers	Le Bourg	RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	18/01/19 au 18/05/19
3427	2019L954	23460	Saint-Yrieix-la-Montagne	Le Cloux Vallereix	RD8	La RD95 depuis la voie menant au dépôt du Cloux Vallereix jusqu'au carrefour avec le RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD8	01/04/19 au 01/07/19
3444	2019 23 181 AM	23100	Le Mas-d'Artige	Le Pomet	RD982	La RD28 depuis le dépôt du Pomet jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour D982/D996 à La Courtine)	18/02/19 au 18/05/19
3445	2019 23 181 AM	23100	Le Mas-d'Artige	Le Pomet	RD940	La RD28 depuis le dépôt du Pomet jusqu'au carrefour avec la RD28a, puis la RD28a jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD992 depuis le carrefour avec la RD8 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	18/02/19 au 18/05/19
3446	2019 23 219 RC	23460	Royère-de-Vassivière	Vergnolas	RD8	La RD51 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD8	12/02/19 au 18/05/19
3447	2019 23 219 RC	23460	Royère-de-Vassivière	Vergnolas	Limite département 23/87	La RD51 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	12/02/19 au 18/05/19

3448	2019 23 219 RC	23460	Royère-de- Vassivière	Vergnolas	RD8	La RD51 depuis le dépôt de Vergnolas jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8 à Gentieux-Pigerolles	12/02/19 au 18/05/19
3470	2019 23 220 RC	23460	Saint-Pierre- Bellevue	Aurioux	RD8	La VC9 depuis le dépôt d'Aurioux jusqu'au carrefour avec la RD58, puis la RD58 jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/02/19 au 11/05/19
3472	82070	87120	Beaumont- du-Lac	Chateaucourt	RD8	La RD35 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD3/RD8)	25/02/19 au 15/05/19
3473	82070	87120	Beaumont- du-Lac	La Grande Couturas	RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	25/02/19 au 15/05/19
3480	2019 19 372 SA	19260	Veix	Le Pradeix	RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	18/02/19 au 18/05/19
3487	2019L957	23420	Mérinchal	Les Sagnauds	RD941	La VC102 depuis le dépôt des Sagnauds jusqu'au carrefour avec la VC5, puis la VC5 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/02/19 au 31/05/19
3488	2019L957	23420	Mérinchal	Les Sagnauds	RD941	La VC5 depuis le dépôt des Sagnauds jusqu'au carrefour avec la RD27, puis la RD27 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/02/19 au 31/05/19
3490	2019L958	23100	Saint- Oradoux-de- Chirouze	Puy de la Besse	RD982	La RD996 depuis le dépôt du Puy de la Besse jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 31/07/19

3492	2019L960	23260	Basville	Puy de la Chaume	RD941	La VC6 depuis la voie menant au dépôt du Puy de la Chaume jusqu'au carrefour avec la RD10, puis la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	02/09/19 au 31/12/19
3499	82046	23400	Saint-Junien-la-Bregère	L'Epine de Judas	RD941	La RD940 depuis la voie menant au dépôt de l'Epine de Judas jusqu'au carrefour avec la RD941	28/02/19 au 28/05/19
3500	82046	23400	Saint-Junien-la-Bregère	L'Epine de Judas	Limite dept 23/87	La RD940 depuis la voie menant au dépôt de l'Epine de Judas jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	28/02/19 au 28/05/19
3508	185081	23460	Saint-Marc-à-Loubaud	Les Tabouillards	RD8	La RD59 depuis la voie menant au dépôt des Tabouillards jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	10/03/19 au 10/06/19
3516	2018 23 209 AM	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	La Croix de Pargouax	RD982	La RD996 depuis la voie menant au dépôt de la Croix de Pargouax jusqu'au carrefour avec la RD982	22/02/19 au 22/05/19
3517	2018 23 209 AM	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	La Croix de Pargouax	RD982	La RD996 depuis la voie menant au dépôt de la Croix de Pargouax jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982)	22/02/19 au 22/05/19
3518	2018 23 210 AM	23100	Le Mas-d'Artige	Combodet	RD982	La RD982 depuis la voie menant au dépôt de Combodet jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD982/RD996)	22/02/19 au 22/05/19
3611	2309	23480	Le Donzeil	Les Combes	RD940	La RD13 depuis le dépôt des Combes jusqu'au carrefour avec la RD940	12/03/19 au 12/06/19

Votre itinéraire concerne la départementale n°13 et n°941. Voir UTT de Bourgneuf.

DDT de la Creuse

23-2019-04-25-002

arrêté portant dérogation temporaire au RPPN sur la
retenue du barrage de Vassivière à l'occasion de la création
d'une zone d'hydrosurface



ARRETE n° 2019-07
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIERE
SUR LA RIVIERE LA MAULDE,
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE
à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU la demande reçue en date du 06 février 2019 de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET- Avenue Jobel- 40 600 BISCAROSSE ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière en date du 23 janvier 2019 ;

VU la convention avec le concessionnaire validée en date du 06 mars 2019 ;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département de la Creuse ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du 03 mai 2019 au 12 mai 2019, il est nécessaire de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRETENT :

Article 1 - Désignation du bénéficiaire

L'association Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Creuse suivant les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 - Champ d'application

L'hydrosurface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre la pointe de Broussas et Masgrangeas définie suivant la carte en **annexe I**.

Les axes d'amerrissage et de décollage sont définis par les deux axes représentés sur la carte en **annexe II**.

La zone d'hydrosurface est autorisée par convention préalable ente le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 - Conditions d'application

Seuls les avions PIPER PA 18F-HLBC, PIPER PA 18 F-GNMD, PIPER PA 18 F-GKHY et RC3 SEABEE F HYSB sont autorisés à utiliser la zone d'amerrissage, conformément au dossier présenté, le nombre total d'hydravions sur la zone est limité à ces quatre hydravions.

L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

Chaque pilote (commandant de bord)

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,
- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,
- doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires, des panneaux de type



ou

et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

Article 4 - Durée

L'autorisation dérogatoire est valable du 03 mai 2019 au 12 mai 2019.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau2/Reglement-Particulier-de-la-Police-de-la-Navigation-RPPN>)

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A Guéret, le 24 AVR. 2019

La Préfète de la Creuse,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER

A Limoges, le 25 AVR. 2019

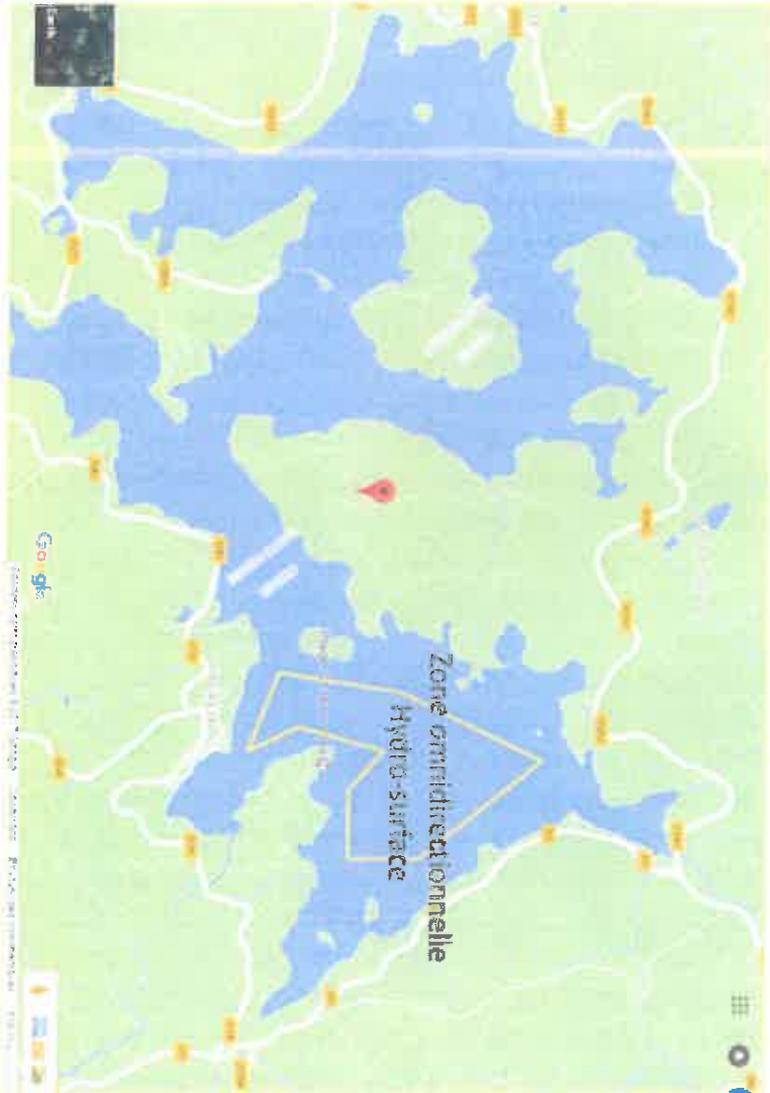
Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental

Le chef du SEEF

Eric HULOT

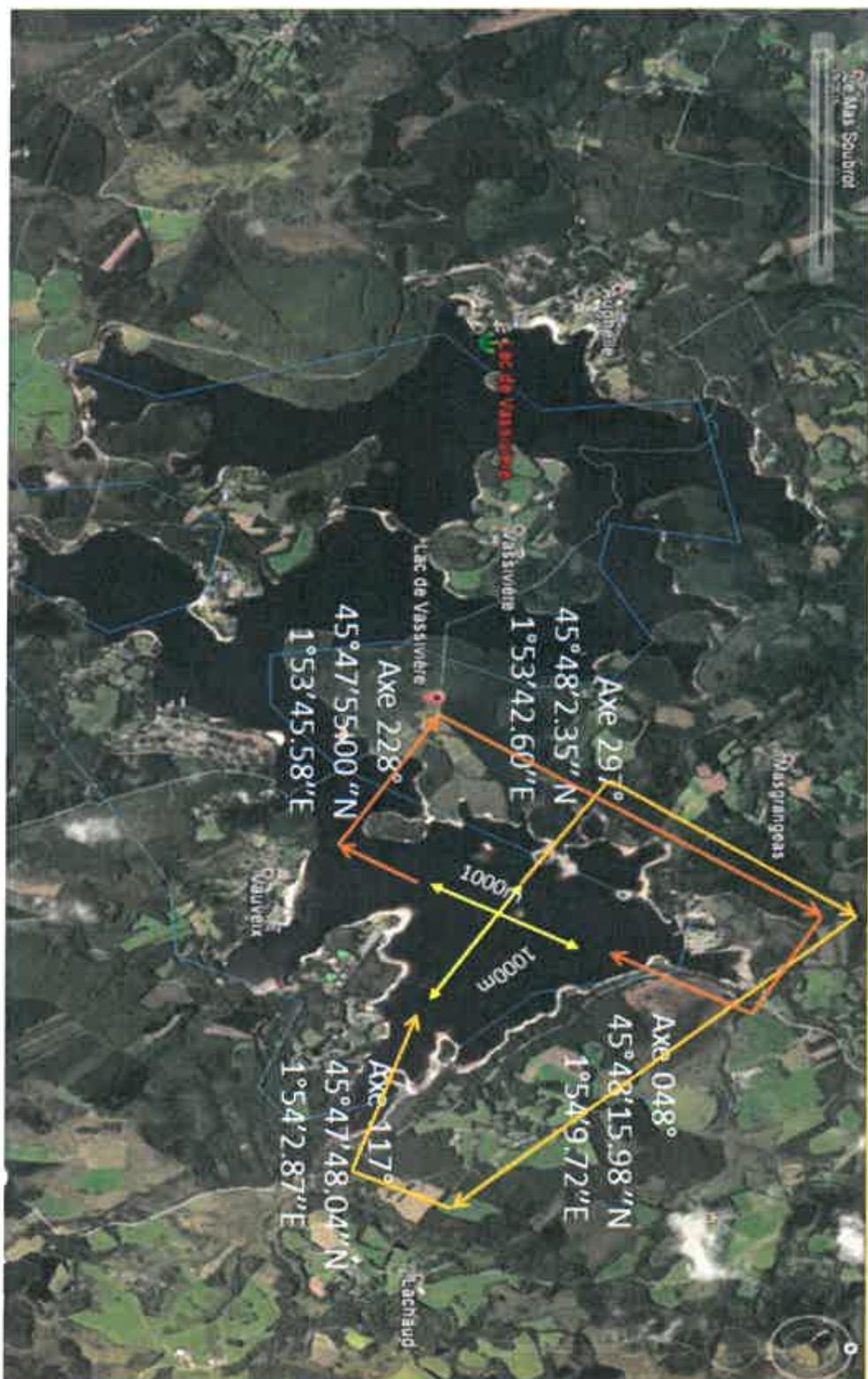
annexe I

Hydro-surface Omnidirectionnelle pointe de Broussas Lac de VASSIVIERE



annexe II

Axes de décollages et d'amerrissages Lac de Vassivière



DDT de la Creuse

23-2019-04-19-005

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de confortement de berge du ruisseau des Planches
commune de BONNAT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES
BERGES DU RUISSEAU DES PLANCHES AU DROIT DES LAGUNES
COMMUNALES
COMMUNE DE BONNAT**

Dossier n° 23-2019-00088

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 avril 2019, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Durable « Evolis », pour le compte de la mairie de BONNAT, enregistrée sous le n° 23-2019-00088, et relative à des travaux de confortement de la rive droite du ruisseau des Planches, au droit de la lagune d'assainissement commune de BONNAT

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 11 avril 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 avril 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Monsieur le Maire de la commune de BONNAT
Mairie, le bourg
23220 BONNAT**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de confortement de la rive droite du ruisseau des Planches, première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, commune de BONNAT :

- lieu-dit : « Les Batis »,
- parcelles cadastrales : AO 162,
- coordonnées géographiques : X = 615 222,7; Y = 6 581 835,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A).</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BONNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

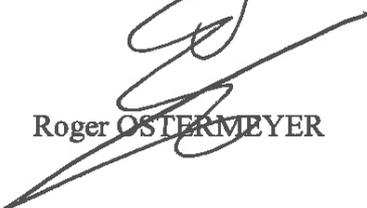
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **19 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA
RIVE DROITE DU RUISSEAU DES
PLANCHES
LIEU-DIT « LES BATIS »
Dossier n° 23-2019-00088**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de BONNAT, Mairie, LE BOURG 23220 BONNAT.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de confortement de la rive droite du ruisseau des Planches, classé en première catégorie piscicole, au lieu-dit « Les Batis », au droit de la lagune d'assainissement commune de BONNAT.

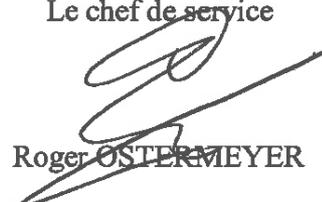
III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place de part et d'autre de la zone d'intervention. Les eaux seront dérivées temporairement dans une buse adaptée au débit du cours d'eau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé. Les travaux ne devront pas engendrer in fine un rétrécissement du lit initial du cours d'eau.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de 20 jours devront être réalisés entre fin avril et la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

A GUERET, le **19 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-04-24-002

Récépissé de déclaration relatif à la Réalisation de travaux
de réfection du pont des Trois Ponts sur la commune de
Saint-Silvain-Bellegarde



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DES TROIS PONTS SUR LA RD 9
COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Dossier n° 23-2019-00079

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 08 avril 2019, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00079, et relative à des travaux de réparation du pont des trois Ponts sur la RD 9 commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 08 avril 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 17 avril 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont des Trois Ponts sur la RD 9, en franchissement de la rivière La Tardes de première catégorie piscicole, bassin versant du Cher, commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE :

- lieu-dit : « Les Trois Ponts »,
- coordonnées géographiques : X = 646 562,4; Y = 6 540 604,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

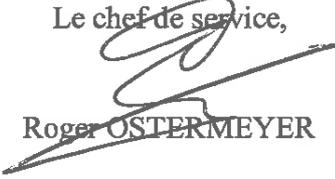
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **24 AVR. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DES TROIS PONTS SUR LA RD 9 Dossier n° 23-2019-00079

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont des trois Ponts sur la RD 9, en franchissement de la rivière La Tardes, première catégorie piscicole, bassin versant du Cher, commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

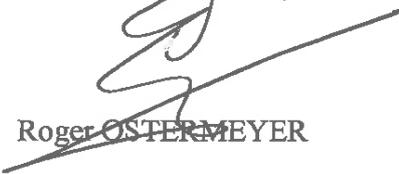
III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont et en aval des zones d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par le rétablissement de l'écoulement alternativement d'une arche sur l'autre en fonction de l'avancée des travaux.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau au moins un mois avant la date de réalisation prévue.

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé, notamment ce qui concerne le rétablissement d'une continuité écologique en aval de l'ouvrage.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature,
6. Les travaux d'une durée de 3 mois devront être réalisés entre le début du mois de juin et la fin du mois d'octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), ou **fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **24 AVR. 2019**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-04-16-002

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au
titre de la loi sur l'eau déposée par le GAEC Mesure, 1
Chezolles 23240 Le Grand-bourg

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposée par le
GAEC Mesure, 1 Chezolles 23240 Le Grand-bourg*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment à usage de stabulation pour 96 vaches
sur la commune de le Grand-Bourg**

Dossier CASCADE n° 23-2019-00080

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 avril 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Mesure demeurant 1, Chezolles 23240 Le Grand-Bourg, enregistrée sous le n° 23-2019-00080 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stabulation sur la commune de Le Grand-Bourg ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 10 avril 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une stabulation sur la parcelle cadastrée n°14 de la section CL sur la commune de Le Grand-Bourg.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Le Grand-bourg où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A Guéret, le 16 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Roger Ostermeyer



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

**fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment à usage de stabulation
sur la commune de le Grand-Bourg**

DOSSIER CASCADE n° 23-2019-00080

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 avril 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Mesure demeurant 1, Chezolles 23240 Le Grand-Bourg, enregistrée sous le n° 23-2019-00080 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stabulation sur la commune de Le Grand-Bourg ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un bâtiment agricole à usage de stabulation d'une surface de 1815 m².

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

1

Considérant que ces bâtiments et leurs abords sont de nature à imperméabiliser pour partie la parcelle CL14 propriété du GAEC Mesure ;

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 10 avril 2019

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs seront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités nettoyés et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Le Grand-bourg. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Le Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 16 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du Service Espace Rural,
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-04-23-002

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au
titre de la loi sur l'eau, déposée par l'EARL Dayras, lieu dit
"Le Buisson" 23170 Lussat



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage
sur la commune de Lussat**

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00097

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 avril 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de l'EARL Dayras demeurant lieu-dit « le Buisson » 23270 Lussat, enregistrée sous le n° 23-2019-00097 relative à la construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune de Lussat;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 16 avril 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la parcelle cadastrée n°425 de la section G sur la commune de Lussat.

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Aulon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A Guéret, le 23 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Roger Ostermeyer



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune de Lussat

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00097

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 avril 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de l'EARL Dayras demeurant lieu-dit « le Buisson» 23270 Lussat, enregistrée sous le n° 23-2019-00097 relative à la construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune de Lussat;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un bâtiments agricoles à usage de stockage à fourrage d'une surface totale de 738 m²

Considérant que ce bâtiment et ses abords sont de nature à imperméabiliser pour partie la parcelle cadastrée G 425 propriété de l'EARL Dayras ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

1

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant le système de récupération et de refoulement des eaux pluviales issues des bâtiments et des abords de l'exploitation de l'EARL Dayras pour l'alimentation des points d'abreuvement des animaux ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 16 avril 2019

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Réalisation des travaux

Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs, cuves feront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

Article 5 : Qualité des eaux captées aux fins d'abreuvement

Le système de récupération et de refoulement des eaux pluviales issues des bâtiments et des abords de l'exploitation de l'EARL Dayras alimente des points d'abreuvement à destination des animaux de l'élevage. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la qualité de ces eaux qui devront répondre en permanence aux normes sanitaires en vigueur.

Article 6 :Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Lussat. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Chargés de l'exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Lussat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 23 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du Service Espace Rural,
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-04-23-003

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au
titre de la loi sur l'eau, déposée par le GAEC Dubreuil, lieu
dit "Montboucher" 23210 Aulon

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau, déposée par le
GAEC Dubreuil, lieu dit "Montboucher" 23210 Aulon*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment à usage de stabulation et de stockage à fourrage
sur la commune d'Aulon**

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00095

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 avril 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Dubreuil demeurant lieu-dit « Montboucher» 23210 Aulon, enregistrée sous le n° 23-2019-00095 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stabulation et de stockage à fourrage sur la commune d'Aulon ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 16 avril 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la parcelle cadastrée n°27 de la section C sur la commune d'Aulon

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Aulon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A Guéret, le 23 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Roger Ostermeyer



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un bâtiment à usage de stabulation et de stockage à fourrage sur la commune d'Aulon

Dossier CASCADE n° 23-2019 -00095

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 avril 2019, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Dubreuil demeurant lieu-dit « Montboucher» 23210 Aulon, enregistrée sous le n° 23-2019-00095 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stabulation et de stockage à fourrage sur la commune d'Aulon ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et de stockage à fourrage d'une surface totale de 1572 m²

Considérant que ces bâtiments et leurs abords sont de nature à imperméabiliser pour partie la parcelle cadastrée C 27 propriété du GAEC Dubreuil ;

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 16 avril 2019

ARRETE :

Article 1er- : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs feront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Aulon. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

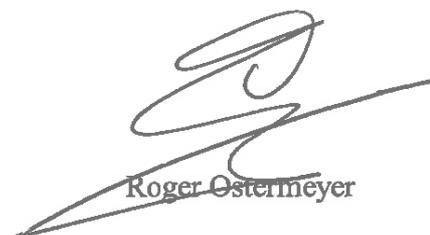
Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de la commune d'Aulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **23 AVR. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du Service Espace Rural,
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-26-001

3ème et 4ème Manche Limousin Centre France de Trial
4x4 à Saint Moreil les 4 et 5 mai 2019

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation
- endurance et maniabilité -**

3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Samedi 4 mai et dimanche 5 mai 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 13 mars 2019 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement sur la RD n° 82 entre le PR 0+000 et le PR 2+679, sur la commune de St Moreil ;

VU la demande du 21 février 2019 présentée par Monsieur Christian DAVID, Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une 3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 à SAINT MOREIL les 4 et 5 mai 2019 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 18 février 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée, 3^{ème} et 4^{ème} Manche Limousin Centre France de Trial 4x4 organisée par le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL représentée par Monsieur Christian DAVID, est autorisée à se dérouler le samedi 4 mai 2019 de 14 h à 19 h et le dimanche 5 mai 2019, de 9 h à 19 h, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de Saint-Moreil, le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 :

- La circulation sera interdite sur la voie communale n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la route départementale n°12 avec la VC n°4 et le carrefour VC n°4 avec la VC n°104. La circulation sera déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104, dans les deux sens de circulation (sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie).

- Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0 + 000 (carrefour RD n°82/VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82/RD n°12).

La signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la commune de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christian DAVID Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 1 commissaire technique
- 6 commissaires de zone

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

La banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés. Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE

l'organisateur doit signaler le lieu de l'épreuve de part et d'autre du carrefour VC104/RD82, mais aussi de l'indiquer depuis les carrefours avec la RD 16 et la RD82, comme depuis la RD13 au droit du village de Clédât.

Les aires de parking entre « les visiteurs » et les pilotes seront clairement différenciées et il est très souhaitable que les spectateurs bénéficient d'une signalisation pour se rendre sur les lieux de l'épreuve dans des zones qui seront sécurisées.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parking pilote, 1 extincteur sur le parking spectateurs ;
- des moyens de communication entre le Directeur de course, les postes de commissaires et le responsable Médical ;
- du matériel divers, tel que pinces, sangles, scie à métaux, crochets ;
- une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

Devront être présents :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 4 secouristes

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
 - Le Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-30-004

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le mercredi 15 mai 2019 de 14 heures à 22 heures,

CONSIDÉRANT que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le mercredi 15 mai 2019 de 14 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 avril 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-19-003

arrêté portant composition de la commission
départementale de propagande instituée à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen

Arrêté n° **en date du**
portant composition de la commission départementale de propagande
instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne modifié du 25 mars 1957, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct ;
Vu le Code électoral et notamment les articles R.31, R.32, R34 et R39 ;
Vu la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu la Loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le Memento du 12 décembre 2018 à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Instruction INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Arrêté n° 23-2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant dispositions applicables à la remise de la propagande en prévision de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019
Vu l'Ordonnance en date du 12 avril 2019 Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;
Vu les propositions en date du 10 avril 2019 et du 18 avril 2019 de M le Directeur régional de La Poste ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une Commission départementale de propagande.

Celle-ci est composée comme suit :

	Un magistrat, Président	Un représentant du Préfet	Un représentant de l'opérateur chargé de distribuer la propagande
Titulaire	M Pierrick ALAIN Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Guéret	M. Jean-Claude CUVILLIER Directeur de la Citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de Guéret	M. Eddy CHABREYRON Direction des Services Courrier Colis de la Nouvelle Aquitaine
Suppléant	M. Gérard BIARDEAUD Juge au Tribunal de Grande Instance de Guéret	Mme Delphine SENECHAL Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation à la Préfecture de Guéret	Mme Christel DENIS Direction des Services Courrier Colis de la Nouvelle Aquitaine M. Laurent SZCEPANSKI Responsable production à la plate-forme courrier de Guéret

ARTICLE 2. – Le secrétariat de la commission sera assuré par **Mme SENECHAL Delphine**, Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation ou **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef du Bureau des Élections et de la Réglementation. En cas d'absence du secrétaire, le secrétariat est assuré par le représentant du Préfet.

ARTICLE 3. – Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 4. – Conformément aux dispositions de l'article R . 31 du code électoral, la commission départementale de propagande instituée par le présent arrêté sera installée au plus tard le 13 mai 2019, date d'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 5. – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Creuse – 4, Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET.

Les livraisons de la propagande des candidats et les opérations de mise sous pli se faisant dans les locaux de la société Koba situés à Bordeaux et Mérignac, une surveillance effective des opérations est assurée par les services de la préfecture, sous l'autorité de la commission. Celle-ci devra s'y transporter pour effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 6. – La commission départementale de propagande assure l’envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département. Ainsi, la commission est chargée des opérations énumérées ci-après :

- vérifier la conformité des documents électoraux remis par les listes de candidats aux documents validés par la commission de propagande de Paris ;
- vérifier les quantités de propagande livrées ;
- faire procéder à l’adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, sous réserve de l’application des dispositions de l’article R. 34 du code électoral. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l’étranger ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, des bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, sous réserve de l’application des dispositions de l’article R. 34 du code électoral.

ARTICLE 7. – Les dispositions applicables à la remise de la propagande fixées par arrêté préfectoral n°23-2019-04-17-001 du 17 avril 2019 sus-visé, notamment les quantités et le lieu de livraison, devront être respectées.

La commission locale de propagande n’est pas tenue d’assurer l’envoi des imprimés remis postérieurement au lundi 13 mai 2019 à 11h, date fixée par ce même arrêté, ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la Commission de propagande instituée pour Paris.

ARTICLE 8. – Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l’autorité qui les détient. La demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné expressément par eux.

ARTICLE 9. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les membres de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Fait à GUÉRET, le 19 avril 2019

La Préfète,

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-19-004

Arrêté portant convocation des électeurs de Faux Mazuras

Élection municipale partielle complémentaire de FAUX MAZURAS

Arrêté n° 23-2019-04- en date du
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Faux Mazuras

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la démission de Monsieur Jacques MAZIERE de son mandat de maire de Faux-Mazuras le 28 mars 2019 acceptée le 1^{er} avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Lucien MATHIAS de son mandat de conseiller municipal de Faux-Mazuras le 3 avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Jean-François GOUNY, de son mandat d'adjoint au maire et conseiller municipal de Faux-Mazuras le 17 avril 2019 acceptée le 19 avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Jacques MAZIERE de son mandat de conseiller municipal de FAUX MAZURAS reçue en préfecture le 18 avril 2019 ;

VU l'instruction ministérielle n° 864 du 8 novembre 2018 relative aux dispositions s'appliquant dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT QUE, par ces circonstances, le conseil municipal de Faux-Mazuras doit être complété ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Faux-Mazuras est convoqué :
le dimanche 23 juin 2019

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **de trois conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Lucien MATHIAS, conseiller municipal de Faux Mazuras, de Monsieur Jacques MAZIERE, conseiller municipal et maire de Faux Mazuras, de Monsieur Jean-François GOUNY, troisième adjoint et conseiller municipal de Faux Mazuras.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de FAUX-MAZURAS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 30 juin 2019

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 4 juin 2019 de 9h à 17h ;

- le mercredi 5 juin 2019 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux trois sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 24 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 25 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2019 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2019 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017, modifié.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 30 avril 2019, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée à partir du 1^{er} janvier 2019 sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral dans sa version au 1^{er} janvier 2019.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 30 mai et 2 juin 2019. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 3 juin 2019.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2019.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de Faux-Mazuras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 19 mai 2019**.

Fait à Guéret, le 19 avril 2019

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-17-001

arrêté portant dispositions applicables à la remise de la
propagande en prévision de l'élection des représentants au
Parlement européen du 26 mai 2019

Arrêté n° en date du
portant dispositions applicables à la remise de la propagande
en prévision de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne modifié du 25 mars 1957, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct ;
Vu le Code électoral et notamment les articles R.31, R.32, R34 et R39 ;
Vu la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu la Loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu la Loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu le Memento du 12 décembre 2018 à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Instruction INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, les candidats ou leur représentant remettent à la Commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leurs documents de propagande suivants :

- leur circulaire, en quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %;
- leur bulletin de vote, en quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %.

ARTICLE 2. – Pour la préparation de cette propagande électorale, les quantités des documents électoraux à prévoir sont indiquées en annexe 1.

ARTICLE 3. – **Les documents électoraux**, qui devront être conformes aux modèles validés par la commission de propagande pour Paris, **sont à livrer à la société KOBA** située à Bordeaux **au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 11h**, selon les modalités de conditionnement et de livraison précisées en annexe 2.

ARTICLE 4. – Si une liste de candidats remet moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5. – La commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la Commission de propagande instituée pour Paris.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les membres de la Commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à GUÉRET, le 17 avril 2019

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-19-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
Pascal PERRIN à Genouillac

Habilitation funéraire pour 6 ans

Arrêté n° **en date du**
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande en date du 20 décembre 2018, formulée par Monsieur Pascal PERRIN, représentant légal de la société « POMPES FUNÈBRES PERRIN » sise Rue Grande – 23350 Genouillac (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire, le siège social se trouvant 75 avenue de la République – 36140 Aigurande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société « **POMPES FUNÈBRES PERRIN** » sise **Rue Grande – 23350 Genouillac**, dont le siège social se trouve 75, avenue de la République – 36140 Aigurande et gérée par Monsieur Pascal PERRIN, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✦ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✦ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✦ **Organisation des obsèques ;**
- ✦ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✦ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✦ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2010-23-233**, délivrée le 15 novembre 2012, est valable **6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal PERRIN, par les soins de Monsieur le Maire de Genouillac, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-30-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Robin
COULAUD à Montboucher

Primo demande valable 1 an

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la primo-demande, en date du 17 avril 2019, formulée par Monsieur Robin COULAUD, représentant légal de la société « L'ATELIER DE ROBIN » sise Les Martys - 23400 Montboucher (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société « L'ATELIER DE ROBIN » sise Les Martys - 23400 Montboucher et gérée par Monsieur Robin COULAUD, représentant légal, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2019-23-1**, délivrée le 29 avril 2019, est valable **1 an**. Lorsque l'habilitation arrive à échéance, le demandeur doit déposer à la préfecture un nouveau dossier complet.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les indications doit être déclarée dans les deux mois auprès de la préfecture qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robin COULAUD, par les soins de Monsieur le Maire de Montboucher, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-30-002

Arrêté portant l'appellation "Caserne Gendarme Henri
Ridoux" à la caserne de gendarmerie d'Abubusson.

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant l'appellation « Caserne Gendarme Henri Ridoux »
à la caserne de gendarmerie d'Aubusson

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, relatif aux hommages publics,

Vu la décision d'agrément n° 70 GEND/DELPAT du 1^{er} avril 2019 de M. le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale relative à l'appellation « Caserne Gendarme Henri Ridoux » à Aubusson,

Vu l'avis favorable émis par la famille du gendarme Henri Ridoux,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La caserne de gendarmerie d'Aubusson prend désormais l'appellation « Caserne Gendarme Henri Ridoux ».

Article 2 - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret, le 30 Avril 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-30-001

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la Nation.

Arrêté n° du 30 avril 2019
portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article R613-7 ;

VU les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

VU les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;

VU les propositions des organismes ou associations compétentes pour les membres du troisième collège ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 1 juin 2019 :

1° au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- La préfète, présidente ou son représentant ;
- Un membre du Conseil Départemental ;
- Le maire de la ville de Guéret ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant ;
- La directrice des archives départementales ou son représentant .

2° au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article L611-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- Mme ALEONARD Edith, veuve d'un ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. BORREL Hubert, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. BOUTEILLE André, ancien combattant d'Indochine ;
- Mme FOUGERON Huguette, veuve d'un ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. GAILLOT Jean-Paul, ancien combattant missions extérieures ;
- M. GERBEAU Roland, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. GUYOTON Henri, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. LARRET Gérard, ancien combattant d'Afrique du Nord ;

M. LECANTE Jean-Louis, ancien combattant missions extérieures ;
M. MARCELLAUD Daniel, ancien combattant missions extérieures ;
M. MUNNE Jacques, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
M. PICHOT Roger, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
M. POIRIER Jean-Claude, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
M. SABA-CHALELAIN Claude, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
M. TARANCHON Jean, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
M. TIXIER Henri, ancien combattant d'Afrique du Nord .

3° au titre du troisième collège, représentant les associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

M. BODEAU Pierre, lien armée-nation ;
Mme COURTIN Viviane, mémoire ;
M. GUICHARD Alain, lien armée-nation ;
M. JANNOT Serge, décorations ;
M. MAJCHRZAK Jean-Pierre, lien armée-nation ;
M. MOREIGNE Christophe, mémoire ;
M. PAULY Pierre, décorations ;
M. PAYEN Claude, lien armée-nation ;
Mme PIERROT Elisabeth, mémoire .

Article 2 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 3 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour

- l'examen des demandes d'aides ou avances remboursables relevant de la mission solidarité,
- l'examen des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeaux et de subvention pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs,
- l'examen des projets relatifs à la politique de la mémoire dans le département,
- l'attribution de l'insigne des victimes civiles.

La composition des sous-groupes sera définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

Article 4 : le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Guéret, le 30 Avril 2019
La Préfète,
signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-25-001

arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric VANGINOT, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 25/04/2019

La Préfète ,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé

Olivier MAUREL

Pour copie conforme,
L'Adjointe au Chef du Bureau des Élections
et de la Réglementation

Christiane GUILLON

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-24-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 relatif à l'agrément de l'Association Nationale Premiers Secours pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 avril 2018 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,
- Vu** la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse,
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23).

Article 2 : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « Gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,
- « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 24 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet
Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-30-005

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime
Forestier à des terrains appartenant au Groupement
Syndical Forestier de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE
sis sur la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

ARRETE n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE
sis sur la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brégère, en date du 22 mars 2019,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 avril 2019,
VU l'attestation notariée,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brégère, sises sur la commune de Saint-Junien-la-Brégère, pour une surface de **3ha 25a 69ca**.

<i>Commune de Saint-Junien-la-Brégère</i>				
section	numéro	Lieu-dit	surface totale	surface à distraire
AO	8	Fontalabelle	0ha 39a 20ca	0ha 39a 20ca
AO	10	Fontalabelle	2ha 49a 25ca	2ha 49a 25ca
AO	314	Puy Redon	0ha 12a 52ca	0ha 12a 52ca
AO	315	Puy Redon	0ha 01a 44ca	0ha 01a 44ca
AO	318	Puy Redon	0ha 12a 63ca	0ha 12a 63ca
AO	304	Puy de Terre Noire	0ha 04a 46ca	0ha 04a 46ca
AO	306	Puy de Terre Noire	0ha 01a 51ca	0ha 01a 51ca
AO	323	Puy des Chantegrès	0ha 01a 92ca	0ha 01a 92ca
AO	308	Puy de Terre Noire	0ha 02a 76ca	0ha 02a 76ca
Total				3ha 25a 69ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brègère, sises sur la commune de Saint-Junien-la-Brègère, pour une surface de **2ha 19a 20ca**.

<i>Commune de Saint-Junien-la-Brègère</i>				
section	numéro	Lieu-dit	surface totale	surface à appliquer
AM	130	Prés de Nouhaud	0ha 84a 90ca	0ha 84a 90ca
AM	133	Prés de Nouhaud	0ha 44a 85ca	0ha 44a 85ca
AN	83	La Fontenille	0ha 89a 45ca	0ha 89a 45ca
Total			2ha 19a 20ca	2ha 19a 20ca

ARTICLE 3 :

Le régime forestier est prorogé au bénéfice du Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brègère et continue à s'appliquer sur les parcelles suivantes :

<i>Commune de Saint-Junien-la-Brègère</i>				
section	numéro	Lieu-dit	surface totale	surface à appliquer
AO	316	Puy Redon	0ha 02a 82ca	0ha 02a 82ca
AO	317	Puy Redon	0ha 01a 52ca	0ha 01a 52ca
AO	319	Puy Redon	0ha 00a 30ca	0ha 00a 30ca
AO	320	Puy Redon	0ha 13a 27ca	0ha 13a 27ca
AO	305	Puy de Terre Noire	0ha 15a 99ca	0ha 15a 99ca
AO	307	Puy de Terre Noire	0ha 57a 09ca	0ha 57a 09ca
AO	324	Puy des Chantegrès	25ha 55a 18ca	25ha 55a 18ca
AO	309	Puy de Terre Noire	02ha 29a 24ca	02ha 29a 24ca
Total				28ha 75a 41ca

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 avril 2019
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général délégué,

Signé: Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-18-003

Commission départementale d'appel des décisions
relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de
l'école primaire

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire** est la suivante :

- **Président** : Laurent FICHET, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant

- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Françoise CHARRAT, directrice de l'école élémentaire Jacques Prévert - Guéret
 - Valérie DEBOUCHE-AUFORT, psychologue scolaire RASED Nord
 - Frédérique JANOTA, directrice de l'école élémentaire - Dun Le Palestel
 - Pierre JOLIVET, conseiller pédagogique – Circonscription Guéret 1
 - Benjamin LAVAL, conseiller pédagogique – Circonscription Aubusson
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Virginie LEFEBVRE, inspectrice de l'Éducation nationale - circonscription Guéret 1
 - Mélissa TEULIERES, professeure de mathématiques au collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix
 - Christophe THEILLER, principal du collège Jean Monnet - Bénévent L'Abbaye
 - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2018 – 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2019

Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-18-005

Composition de la commission chargée d'examiner les
demandes d'appel des classes de 6ème, 5ème et 4ème

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission chargée d'examiner les demandes d'appel des classes de 6ème, 5ème et 4ème** est la suivante :

- **Président** : Caroline FATI-GARDES, principale du collège Jean Beaufret - Auzances
- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Georges DA COSTA, professeur de Physiques au collège Octave Gachon - Parsac
 - Quentin GARESTIER, conseiller principal d'éducation au collège Martin Nadaud - Guéret
 - Thierry GIBOURET, principal adjoint du collège Eugène Jamot - Aubusson
 - Nadia GREWIS, professeure de français au collège Georges Nigremont - Crocq
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Isabelle MERCIER BERVIALLE, professeure de sciences et vie de la terre au collège - Chénérailles
 - Nicolas MOREAU, principal du collège Louis Durand - Saint Vaury
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2018 – 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2019

Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-18-002

Composition de la commission d'affectation en 3ème
prépa-métiers (en lycée professionnel) et en 3ème de
l'enseignement agricole

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème prépa-métiers** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **Président** : Serge PAILLER, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **Membres** :
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Laurence CHRONOPOULOS, proviseure du lycée professionnel Delphine Gay - Bourganeuf
 - Sonia DUBOIS, principale du collège Claude Chabrol - Ahun
 - Isabelle MAZEIRAT, principale adjointe du collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Romuald SOBOCINSKI, directeur adjoint du lycée agricole - Ahun
 - Pierre-Philippe TOMI, proviseur du lycée des métiers du bâtiment – Felletin
 - Jean-Christophe VAREILLE, proviseur du lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2018 – 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2019

Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-18-004

Composition de la commission d'appel fin de 2nde et de
1ère

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2^{nde} et de 1^{ère}** est la suivante :

- **Président** : Eric GOUGEAUD, proviseur du lycée Pierre Bourdan - Guéret
- **Membres** :
 - Gwénaelle ADANT, professeure d'anglais au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Céline DALOT, proviseure adjointe du lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Isabelle MASSON, conseillère principale d'éducation au lycée Jean Favard - Guéret
 - Ludovic POURCHET, proviseur adjoint du lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Damien RIGAUD, professeur de mathématiques au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
 - Nadia ZITOUNI, professeure de français au lycée Jean Favard - Guéret
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2018 – 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2019

Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-18-006

Composition de la commission d'appel fin de 3ème

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3^{ème}** est la suivante :

- **Président** : Christophe BLANC, principal du collège Octave Gachon à Parsac
- **Membres** :
 - July AURIAT, conseillère technique départementale - Service social
 - Eric BARZU, professeur de mathématiques au collège Simone Veil - Chénérailles
 - Joël BERTHON, professeur d'histoire/géographie au collège Martin Nadaud - Guéret
 - Julie CHABRAT, conseillère principale d'éducation au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Karine CHASSAGNE, directrice du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Vincent ESTRADE, principal du collège Jacques Grancher - Felletin
 - Caroline FATI-GARDES, principale du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Virginie VINCENT, professeure de français au collège Claude Chabrol - Ahun
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2018 - 2019.

Article 3 : le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 18 avril 2019

Laurent FICHET

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-012

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie TRUQUET, contrôleur principal, à l'effet de signer en mon absence :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10,000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIDOR Martine	Contrôleur	5 000 euros	12 mois	10 000 euros
MAZAS Laura	Agent	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A BOURGANEUF, 1^{er} avril 2019
Le comptable,

Signé : Jean-Philippe FAYE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-26-002

élection des représentants au Parlement européen -
institution de la commission de recensement des votes

Election parlement européen - Institution commission de recensement des votes

Arrêté n° **en date du 26 avril 2019**
portant composition de la commission locale de recensement
instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne modifié du 25 mars 1957, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct ;
Vu le Code électoral et notamment les articles R.107, L67 ;
Vu la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le memento du 12 décembre 2018 à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'instruction INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2019 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;
Vu les propositions en date du 19 avril 2019 de Mme la Présidente du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une Commission locale de recensement des votes composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Madame la 1^{ère} Présidente de la Cour d'appel de Limoges**

M.Arnaud BARON, Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret, Président, .

Mme Françoise-Léa CRAMIER, Vice-Présidente chargée du service du tribunal d'instance de Guéret, Présidente suppléante

- **Deux magistrats désignés par Madame la 1^{ère} Présidente de la Cour d’appel de Limoges :**

Mme. Eugénie MORIN, Juge chargée du service du tribunal d’instance de Guéret, titulaire ;

Mme Tamara MARIC-SANCHEZ, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Guéret, titulaire ;

Mme Stéphanie MASCE, Juge au tribunal de grande instance de Guéret, suppléante.

Mme Aude PICHOT-FARGEOT, juge placée auprès de Madame la première Présidente de la cour d’appel de Limoges, suppléante.

- **1 Conseiller Départemental désigné par le Préfet de la Creuse**

M. Patrice MORANÇAIS – Conseiller départemental de Gouzon, titulaire

Mme Annie CHAMBERAUD, conseillère départementale de Le Grand Bourg, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

M. Jean-Claude CUVILLIER, Directeur de la citoyenneté et de la Légalité, Préfecture de la Creuse, titulaire ;

Mme Delphine SENECHAL, Chef du bureau des Elections, et de la réglementation, Préfecture de la Creuse, suppléante.

Le secrétariat de la commission sera assuré par **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation ou **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef du Bureau des Elections et de la Réglementation.

En cas d’absence du secrétaire, le secrétariat est assuré par le représentant du Préfet.

ARTICLE 2. – Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3. – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Creuse – 4, Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET.

ARTICLE 4. – La commission locale de recensement des votes est chargée :

- De centraliser les résultats transmis par les Maires ;
- De vérifier les résultats et d’en faire la totalisation ;
- D’envoyer d’urgence, sans délai, sous pli scellé **et au plus tard le lundi 27 mai 2019 à minuit**, au Président de la Commission nationale de recensement général des votes (Conseil d’Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS Cédex 01), le procès-verbal de ses travaux, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune.

La commission se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle peut trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la

comptabilisation des bulletins de vote. En cas de réclamations, celles-ci sont transmises à la commission nationale de recensement.

ARTICLE 5. – La Commission siégera dans la nuit du dimanche 26 mai au lundi 27 mai 2019, de manière à achever ses travaux au plus tard pour le lundi 27 mai 2019 - 12h, permettant ainsi la transmission des procès-verbaux et de leurs annexes dans le respect des délais énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et les membres de la commission locale de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUÉRET, le 26 avril 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-02-002

Enduro "L'I-Rondelles Classic" à Champagnat le 5 mai
2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Classic »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Dimanche 5 mai 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 20 mars 2019, portant limitation de vitesse sur la RD n° 993 au lieu-dit « Le Fôt » du PR 45+500 au PR 46+100, sur la commune de St Amand ;
- VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 20 mars 2019, portant limitation de vitesse sur la RD n° 988 aux lieux-dits « Le Montepieux » et « Le Crouzat », du PR33+935 au PR 35+550 au lieu-dit « Montignat » du PR 30+080 au PR 30+680 sur la commune de Saint Alpinien ;
- VU la demande du 4 février 2019 présentée par Monsieur Olivier GERBAUD, Président du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le dimanche 5 mai 2019 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- VU la police d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »
- VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT AMAND, AUBUSSON.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT que les mesures de secours ont été prises par l'organisateur;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Classic » organisée par le Moto-Club « les I-Rondelles » présidé par Monsieur Olivier GERBAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 5 mai 2019, de 8h00 à 18h00, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT AMAND, AUBUSSON.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de SAINT AMAND, le dimanche 5 mai 2019 de 7h30 à 19h00 : la vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD n° 993 au lieu-dit « Le Fôt » du PR 45+500 au PR 46+100.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la RD n° 993 au lieu-dit « Le Fôt » du PR 45+500 au PR 46+100.

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B14 « limitation à 50km/h » de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation, le stationnement et l'interdiction de dépasser seront signifiés aux usagers par un panneau de type « fin de prescriptions » de part et d'autre de la section concernée, par la pose de panneaux B31.

Sur la commune de SAINT ALPINIEN, le dimanche 5 mai 2019 de 7h30 à 19h00 : la vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD n° 988 aux lieux-dits « Le Montepioux » et « Le Crouzat » du PR 33+935 au PR 35+550 et au lieu-dit « Montignat » du PR 30+080 au PR 30+680.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la RD n°988 aux lieux-dits « Le Montepioux » et « le Crouzat » du PR 33+935 au PR 35+550 et au lieu-dit « Montignat » du PR 30+080 au PR 30+680.

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B14 « limitation à 50km/h » de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation, le stationnement et l'interdiction de dépasser seront signifiés aux usagers par un panneau de type « fin de prescriptions » de part et d'autre de la section concernée, par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Elle sera mise en place et entretenue par le Moto Club Les I-Rondelles Classic, représenté par M. Olivier GERBAUD, selon les indications de l'Unité Territoriale Technique d'Aubusson.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier GERBAUD, Président du Club « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 10 extincteurs (2 au parc coureurs, 1 au contrôle horaire, 1 sur chaque contrôle de passage (4 au total), 2 sur chaque spéciale, 1 à la salle en secours en cas de défaillance d'un extincteur,
- 2 médecins
- 1 ambulance
- 4 secouristes
- plusieurs téléphones portables sur le parcours.

Toutefois, en raison de la topographie du terrain, l'organisateur est autorisé à remplacer une des ambulances par un véhicule de liaison hors route ou tout autre véhicule tout terrain du SDIS ou d'une association agréée de sécurité civile.

La manifestation devra s'arrêter si l'unique ambulance restante est amenée à quitter les lieux de la manifestation.

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules,
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

Protection des participants :

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (es : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront **impérativement** soumis au **respect strict des règles du code de la route**.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 993 « Le Fôt » où un enduit est programmé mais non planifié.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK14, de part et d'autre des routes départementales traversées ainsi que des panneaux de type AK4 « chaussée glissante », si besoin.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » située sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Dans cette zone, le hors piste est interdit, les participants ne devront circuler que sur les chemins et pistes existants.

Les parcours devront faire l'objet d'un fléchage spécifique par l'organisateur afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces naturels traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

Les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT AMAND, AUBUSSON,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto-Club « Les I-Rondelles »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-26-003

Modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs de
Faux Mazuras

Modificatif à l'arrêté portant convocation des électeurs et électrices de Faux Mazuras

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections et de la
Réglementation

Arrêté n° 23-2019-04- en date du 26 avril 2019
modifiant l'arrêté n° 23-2019-04-19-004 du 19 avril 2019
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Faux Mazuras

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 23-2019-04-19-004 en date du 19 avril 2019 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de FAUX-MAZURAS ;

VU le courrier de démission en date du 20 avril 2019 de Monsieur Anthony DENIS, conseiller municipal de la commune de FAUX MAZURAS, reçu à la préfecture de la Creuse le 24 avril 2019 ;

SUR PROPOSITON DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-19-004 du 19 avril 2019 est ainsi modifié :

Le collège électoral de la commune de Faux-Mazuras est convoqué :
le dimanche 23 juin 2019

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **de quatre conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Lucien MATHIAS, conseiller municipal de Faux Mazuras, de Monsieur Jacques MAZIERE, conseiller municipal et maire de Faux Mazuras, de Monsieur Jean-François GOUNY, troisième adjoint et conseiller municipal de Faux Mazuras et de Monsieur Anthony DENIS, conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de FAUX-MAZURAS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 30 juin 2019

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-19-004 du 19 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de Faux-Mazuras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 19 mai 2019.**

Fait à Guéret, le 26 avril 2019
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-16-003

Récépissé de déclaration de services à la personne de
l'organisme BOUSTIE JARDINAGE ET BRICOLAGE à
Farges 23200 St Marc à Frongier

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 384813242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 9 avril 2019 par monsieur BOUSTIE Philippe en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme BOUSTIE JARDINAGE ET BRICOLAGE dont l'établissement principal est situé 31 Route de Limoges – Farges – 23200 Saint Marc à Frongier et enregistré sous le n° 384813242 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 16 avril 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-23-001

REU - Arrete modifiant la composition de la commission
de controle.odt

Révision des listes électorales. Modificatif à la composition de la commission de contrôle.

Arrêté n° **en date du 23 avril 2019**
portant modification des nominations des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration ;

Vu l'arrêté n°23-2019-01-04-001 du 4 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant les désignations de ses délégués par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret,

Considérant qu'il convient de modifier les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans deux communes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifié aux maires du département de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 avril 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Olivier MAUREL